

**Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur – 21/10/2014**

Aujourd'hui, tout travailleur employé dans les ambassades étrangères et au SHAPE a la possibilité de demander un congé parental ou une interruption de carrière pour octroyer des soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade. Cette situation n'était pas possible auparavant faute de base légale reconnaissant et organisant ce type de congé. Un nouvel arrêté royal réglementant les possibilités, les conditions et les modalités de demande pour avoir droit au congé parental ou au congé pour assistance médicale est en vigueur depuis le 3 mai 2014. 1. Combien de demandes ont-elles été introduites à l'Office national de l'Emploi depuis la reconnaissance de ce droit? 2. Peut-on recevoir des précisions quant au type de congé sollicité et le profil des demandeurs?

Réponse :

L'arrêté royal du 10 avril 2014 a introduit un droit au congé parental et au congé pour assistance médicale en faveur du personnel employé dans les ambassades étrangères et au SHAPE (Supreme Headquarters Allied Powers Europe). En application de cet arrêté royal, six demandes de congé parental ont été introduites auprès de l'ONEM depuis mai 2014. À ce jour, aucune demande de congé pour assistance médicale n'est parvenue auprès de l'Office. Cinq de ces demandes sont faites par des personnes habitant en Flandre, une demande est liée à la Région Wallonne. Dans deux cas, il s'agit d'une interruption complète, dans les quatre autres cas il s'agit d'une réduction du temps de travail d'un cinquième. Deux demandes sont faites par des hommes, les quatre autres par des femmes.